



FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT ENERGIE ET EAU

// BÉNÉFICIAIRES

- ⇒ Personne ou ménage dont le revenu du mois précédant la demande est inférieur au plafond défini ci-dessous au moment du dépôt du dossier (mise à jour des barèmes au 1^{er} février sur la base des plafonds d'accès au logement social) au moment du dépôt du dossier, et rencontrant des difficultés pour se maintenir dans un logement en y disposant des fournitures d'énergie et d'eau, en raison de leur situation financière et sociale.

Composition familiale	Revenus mensuels (45% du plafond d'accès HLM)
1 personne	902,70 €
2 personnes	1 166,58 €
3 personnes	1 402,92 €
4 personnes	1 693,67 €
5 personnes	1 992,42 €
6 personnes	2 245,46 €
7 personnes	2 495,92 €
8 personnes	2 746,38 €
Par personne supplémentaire	250,46 €

Grille spécifique ménages avec enfants en garde alternée	
Composition familiale	Revenus mensuels (45% du plafond d'accès HLM)
1 personne + 1 enfant à mi-temps (=1,5)	1 034,64 €
2 personnes + 1 enfant à mi-temps (=2,5)	1 284,75€
1 personne + 3 enfants à mi-temps (=2,5)	1 284,75 €
2 personnes + 3 enfants à mi-temps (=3,5)	1 548,29 €
1 personne + 5 enfants à mi-temps (=3,5)	1 548,29 €
2 personnes + 5 enfants à mi-temps (=4,5)	1 843,04 €
1 personne + 7 enfants à mi-temps (=4,5)	1 843,04 €
2 personnes + 7 enfants à mi-temps (=5,5)	2 118,94 €

NB. : Nombre pair d'enfants en garde alternée : ne prendre en compte que la moitié des enfants et se référer au 1^{er} tableau

// CRITÈRES DE RECEVABILITÉ

- ⇒ L'aide susceptible d'être accordée porte sur un impayé de facture d'énergie, d'eau ou d'assainissement ;
- ⇒ Le logement doit constituer la résidence principale du demandeur et être situé en Morbihan ;
- ⇒ Le demandeur ou son conjoint doivent être titulaires de l'abonnement au service d'énergie, d'eau pour lequel l'aide est sollicitée ;
- ⇒ Plusieurs aides peuvent être accordées au cours d'une même année civile dans la limite d'un plafond d'aide annuel de 350 € pour une personne seule et 450 € pour un ménage à partir de deux personnes ;
- ⇒ Pour les ménages mensualisés rencontrant temporairement des difficultés à honorer une ou plusieurs mensualités, le FSL peut intervenir, de manière préventive sur 3 mensualités au maximum, sans qu'un impayé ait été préalablement constitué ;
- ⇒ Le contrat de fourniture sur lequel porte l'impayé ne doit pas être résilié pour déménagement ou changement de fournisseur.



// MODALITES D'INTERVENTION FINANCIERE

- ⇒ Une aide est attribuée qui correspond à 75 % du montant de l'impayé dans la limite d'un plafond d'aide de 350 € pour une personne seule et de 450 € pour un ménage ;
- ⇒ Une aide complémentaire est attribuée qui correspond à 15 % du montant de l'impayé lorsqu'une convention de délégation de gestion a été confiée au CCAS de la commune sur laquelle est situé le logement ;
- ⇒ L'aide minimale accordée ne peut être inférieure à 35 €.

// MODALITÉS DE PAIEMENT

- ⇒ L'aide est attribuée sous forme de subvention versée sur le compte du fournisseur d'énergie, d'eau ou d'assainissement.

// EFFETS DE LA DEMANDE D'AIDE FEE

- ⇒ Article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles : la fourniture d'énergie et d'eau est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide, dans un délai maximum de deux mois. (art. L 115-3 code de l'action sociale et des familles) ;
- ⇒ Article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles : du 1^{er} novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles,
Les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les bénéficiaires du chèque énergie,
Ces dispositions s'appliquent aux distributeurs d'eau tout au long de l'année.

// PIÈCES À FOURNIR

- ⇒ *Justificatif(s) de revenu du mois précédant la demande de toutes les personnes composant le foyer ;*
- ⇒ *Facture(s) pour laquelle la demande d'aide est constituée, ou fiche d'échange avec le fournisseur attestant de l'impayé ;*
- ⇒ *Uniquement pour les ménages avec enfants : livret de famille ;*
- ⇒ *À défaut de livret de famille (couples non mariés sans enfant, colocations) : attestation sur l'honneur de domicile commun*
- ⇒ *Uniquement pour les ménages accueillant des enfants en garde alternée : jugement ou tout document justificatif ; à défaut déclaration sur l'honneur ;*

// DÉPÔT DE LA DEMANDE

Selon la commune où est situé le logement, la demande doit être déposée au centre médico-social du département (CMS) ou au centre communal d'action social (CCAS).

Renseignez-vous sur www.morbihan.fr ou en contactant le CCAS ou le CMS le plus proche de chez vous.

Se présenter avec les pièces justificatives nécessaires telles que précisé ci-dessus.



// SERVICE RÉFÉRENT ET CONTACTS

*Direction générale des interventions sanitaires et sociales
DDSI - Pôle Habitat – Logement
64 rue Anita Conti – CS 20514 – 56035 Vannes cedex
Tél. : 02 97 69 50 64*